

1981, chapitre 47

LOI CONCERNANT TRUST HELLÉNIQUE CANADIEN

Projet de loi n° 224
présenté par M. David Payne
Première lecture le 27 mai 1981
Deuxième lecture le 18 juin 1981
Troisième lecture le 18 juin 1981
Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur le 18 juin 1981

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 47

Loi concernant Trust Hellénique Canadien

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

Préam-
bule.

ATTENDU que Trust Hellénique Canadien, corporation constituée par lettres patentes du 4 août 1971 délivrées en vertu de la Loi des compagnies de fidéicommiss, a intérêt à être transformée en une compagnie de fidéicommiss en vertu de la juridiction fédérale afin d'être éventuellement transformée en une banque régie par la législation bancaire;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Transfor-
mation.

1. Trust Hellénique Canadien peut, si elle y est autorisée par la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C., 1970, chapitre T-16), demander sa transformation, sa continuation, sa prorogation et sa constitution en corporation régie par cette loi comme si elle avait été initialement constituée en corporation sous cette loi.

Production
de docu-
ments.

2. À compter de la date à laquelle cette compagnie est transformée, continuée, prorogée ou constituée en vertu de cette loi, Trust Hellénique Canadien cesse d'être régie par la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41) et cette compagnie doit produire auprès du ministre des Institutions financières et Coopératives une copie certifiée des lettres patentes ou, le cas échéant, du certificat de transformation, de continuation, de prorogation ou de constitution.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.